

N° 1013.

CONCILE DE TOURNUS.

(TRENORCHIANUM.)

(L'an 944.) — Ce concile fut tenu en faveur de l'abbaye de Tournus par les archevêques de Lyon et de Besançon et les évêques de Lausanne, d'Autun, de Châlons, de Mâcon et de Grenoble. Il y avait aussi beaucoup d'abbés, de clercs et de moines (1).

N° 1016.

CONCILIABULE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 944.) — Après la mort d'Étienne, patriarche de Jérusalem, le moine Tryphon, qui était en réputation de sainteté, souffrit néanmoins, contrairement aux règles, de n'être ordonné que pour un temps, jusqu'à ce que Théophylacte, fils de l'empereur, fut en âge de recevoir la dignité patriarcale qui lui était destinée. C'est le premier exemple illustre de cet abus qu'on nomma dans la suite confidence.

Mais le temps étant expiré, Tryphon ne voulut pas quitter le siège de Constantinople avant d'y être contraint par le jugement d'un concile légitime. Telle fut la cause de ce concile (2).

N° 1017.

CONCILE D'ELNE.

(HELENENSE IN FONTANIS.)

(L'an 947.) — Ce concile fut tenu dans le diocèse d'Elne, sous Ayméric, archevêque de Narbonne. On y déposa, d'après la sentence du Souverain Pontife, les évêques de Géronne et d'Urgel, mais ils furent aussitôt rétablis par la clémence des pères du concile. Il y fut résolu que l'évêque d'Elne aurait la primauté après l'archevêque de Narbonne, tant dans le concile que dans les ordinations (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.

(2) Curopalate. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 621.

N° 1018.

CONCILE DE VERDUN.

(VIRDUNENSE.)

(Le mois de novembre 947.) — On tint ce concile pour le rétablissement d'Artaud sur le siège de Reims. Il ne s'y trouva que sept évêques, savoir : Robert de Trèves qui y présida, Artaud de Reims, Odalric d'Aix, réfugié à Reims, Adalberon de Metz, saint Goslin de Tulle, Hildebauld de Munster et Israël, évêque dans la Grande-Bretagne. Brunon, abbé, frère du roi, Otton, Agenolde, Odilon et quelques autres abbés y assistèrent aussi. Comme Hugues n'y comparaisait pas, on envoya deux évêques, Adalberon, et Goslin, le sommer de s'y rendre. Il le refusa, et le concile déclara qu'Artaud était le légitime archevêque de Reims (1).

Comme on craignait que le petit nombre des évêques de ce concile ne servit de prétexte à Hugues de ne pas s'y soumettre, on en indiqua un autre dans le mois de janvier, c'est-à-dire celui de Mouson dont nous allons parler.

N° 1019.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(Le mois de janvier 948.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Pierre, proche de Mouson. Hugues alla s'y aboucher avec Robert, archevêque de Trèves, mais il ne voulut pas entrer au concile. Il se contenta d'y envoyer un de ses clercs avec les lettres qu'il avait reçues du pape Agapet II, portant ordre de lui restituer l'archevêché. Mais comme ces lettres n'étaient point conformes aux canons, on les regarda comme supposées. On en fit la lecture dans le concile, après laquelle les évêques, ayant pris conseil des abbés et des autres personnes habiles qui étaient au concile, répondirent qu'il n'était pas juste que ces lettres empêchassent la commission du Saint-Siège que Robert de Trèves avait reçue pour terminer cette affaire, et qui lui avait été apportée par Frédéric de Mayence en présence des rois et des évêques de France et d'Allemagne, vu surtout qu'il avait déjà commencé à exé-

(1) Flodoard, *Historia Remens.*, lib. iv, cap. 23.

cuter la commission, qu'ainsi il fallait terminer canoniquement les procédures commencées selon les règles de l'Église.

On fit lire le canon dix-neuvième du concile de Carthage touchant l'accusateur et l'accusé, et, en conséquence, on jugea qu'Artaud devait conserver la communion ecclésiastique et la possession du siège de Reims; mais que Hugues, qui étant appelé à deux conciles, avait refusé d'y venir, devait être privé de la communion et du gouvernement de l'église de Reims, jusqu'à ce qu'il vint se justifier devant un concile général qui était indiqué au premier jour d'août (1).

Les évêques firent écrire en leur présence le canon du concile de Carthage, y ajoutant leur décret et l'envoyèrent à Hugues. Il renvoya le lendemain ce papier à Robert, lui mandant seulement de bouche qu'il n'obéirait point à leur jugement (2).

N° 1020.

CONCILE D'INGELHEIM.

(ENGILENHEIMENSE.)

(Le 7 juin de l'an 948.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Remi, en présence des rois Othon et Louis. Marin, évêque de Dormazzo, que le pape avait envoyé comme légat du Saint-Siège, y présidait. Il s'y trouva trente-deux évêques en comprenant le légat, savoir cinq archevêques : Veifred de Cologne, Frédéric de Mayence, Robert de Trèves, Artaud de Reims, Adalague de Hambourg, et vingt-six évêques dont les plus connus sont : saint Udalric d'Ausbourg et Adalberon de Metz; ils étaient presque tous d'au-delà du Rhin et du royaume de Lorraine soumis à Othon.

Après les prières ordinaires, le légat fit l'ouverture du concile par un discours, et fit lire ensuite les lettres de sa légation, par lesquelles le pape lui donnait le pouvoir de terminer, comme son vicaire, les affaires ecclésiastiques occurrentes, et de lier et délier par l'autorité apostolique ce qu'il jugerait à propos. Les deux rois Louis et Othon, qui étaient présents, déclarèrent qu'ils se conformaient à ce qui était contenu dans ces lettres, et les évêques firent la même déclaration. Après ces préliminaires, le roi Louis se levant de son siège placé à côté de celui du roi Othon, adressa au légat et à tout le concile sa

(1) C'est le concile suivant d'Ingelheim qui se tint au mois de juin.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 622.

plainte contre Hugues-le-Grand. Il exposa comment, ayant été rappelé d'Angleterre, et rétabli sur le trône de ses pères par Hugues et par les autres seigneurs français, il avait été ensuite trahi et comme détrôné par ce même Hugues, qui l'avait détenu prisonnier un an entier; en sorte qu'il avait été obligé de racheter sa liberté par la cession de la ville de Laon. Il ajouta que si quelqu'un prétendait qu'il se fût attiré ces malheurs par sa faute, il était prêt à se justifier suivant le jugement du concile et les ordres du roi Othon, ou de prouver son innocence par le duel.

Après le discours du roi, Artaud se leva; et pour l'instruction de son procès, il lut une lettre qu'il avait écrite au légat Marin, et où il racontait fort en détail ce qui s'était passé dans sa cause. Mais on s'aperçoit qu'il y dissimule ce qui pouvait être favorable à son adversaire. Par exemple, il passe sous silence que Hugues avait été élu avant lui, et que le pape avait confirmé cette élection. C'étaient là cependant les meilleurs moyens de défenses pour Hugues. Comme cette lettre était écrite en latin, aussitôt qu'on en eut fait la lecture, on la récita en tudesque pour la faire entendre aux deux rois; car il n'y avait plus guère alors que des clercs (1) qui entendissent le latin; encore faut-il convenir que quelques-uns d'eux savaient à peine le lire.

Alors un clerc de Hugues, nommé Sigebolde, entra au concile, et montra des lettres qu'il avait lui-même reçues à Rome des mains du légat Marin, président du concile: c'étaient celles qu'on avait déjà produites au concile proche de Mouson. Marin ne put nier que ces lettres ne fussent du pape; mais il montra de son côté les lettres que Sigebolde avait apportées à Rome, et les fit lire dans le concile. On y marquait que Gui de Soissons, Hildegair de Beauvais, Rodolphe de Laon et les autres évêques de la province de Reims envoyaient ces lettres au pape pour obtenir le rétablissement de Hugues et l'expulsion d'Artaud. Rodolphe de Laon et Fulbert de Cambrai se récrièrent et soutinrent que c'était une imposture, qu'ils n'avaient jamais vu ces lettres, et n'avaient nullement consenti qu'elles fussent écrites. Comme Sigebolde ne répondait que par des injures, le légat demanda au concile comment on devait traiter ce calomniateur. On lut sur ce point les canons; et suivant les dispositions qu'on y trouva, Sigebolde fut dégradé du diaconat et chassé honteusement du concile.

(1) Comme tous les clercs étaient lettrés ou devaient l'être, et que les laïques n'avaient presque aucune teinture des lettres, le nom de *clerc* a été souvent pris pour signifier un homme lettré, et *clergie* pour signifier science. Le mot de laïque ou de lai était aussi mis pour signifier un non lettré.

Ensuite on procéda à la décision de l'affaire, et l'on ne délibéra pas longtemps. Comme Artaud s'était rendu à tous les conciles indiqués, on lui conserva la possession du siège de Reims, et on lui donna de grands éloges. C'est ce qui se passa dans la première session du concile d'Ingelheim.

Le lendemain, après qu'on eut lu quelques endroits des livres saints, Marin fit un autre discours au concile, après lequel Robert de Trèves représenta que, puisqu'on avait rendu, selon les canons, l'archevêché de Reims à Artaud, il était convenable de rendre une sentence synodale contre l'usurpateur de ce siège. Le légat ordonna qu'il fût jugé canoniquement : on lut les canons, et ensuite on prononça contre Hugues la sentence d'excommunication jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence. Les jours suivants furent employés à dresser des canons sur quelques abus, auxquels on jugea nécessaire de remédier. On en fit dix, dont voici les principales dispositions (1).

1^{er} CANON. Que personne dans la suite ne donne atteinte à l'autorité du roi, et ne se rende coupable à son égard d'aucune félonie. Nous avons décerné en exécution du jugement du concile de Tolède, que le comte Hugues qui a usurpé les États du roi, devait être frappé du glaive de l'excommunication, à moins qu'il ne fasse satisfaction au temps prescrit.

2^e CANON. Nous rétablissons avec honneur Artaud qui avait été chassé de son siège. Hugues, qui s'en était emparé, est excommunié aussi bien que les prélats qui l'ont ordonné, ou qu'il a ordonnés; à moins qu'ils ne viennent se présenter au concile qui sera tenu à Trèves le huitième de septembre suivant, pour y recevoir une pénitence convenable à leur faute.

3^e CANON. Si le comte Hugues ne fait pas satisfaction à ce concile, nous avons résolu de l'excommunier pour une autre raison que celle que nous avons marquée; savoir, parce qu'il a chassé de son siège Rodolphe, évêque de Laon, dont la fidélité pour le roi Louis a été tout le crime.

4^e CANON. Défense aux laïques de placer des prêtres dans des églises ou de les en chasser, sans l'agrément de l'évêque.

5^e CANON. On recommande aux laïques de ne faire aucune insulte, ni aucun tort aux prêtres.

6^e CANON. On chômera toute la semaine de Pâques et quatre jours à la Pentecôte.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 624.

7^e CANON. On jeûnera le jour de la grande litanie, comme on fait les trois jours des rogations.

8^e canon. Défense aux laïques de rien retenir ou usurper des offrandes que les fidèles font à l'autel; puisqu'il est écrit *que ceux qui servent l'autel doivent vivre de l'autel* (1).

9^e CANON. Si l'avarice porte des laïques à usurper les dîmes, les procès qui naîtront à cet égard ne seront point portés aux tribunaux séculiers, mais ils seront terminés dans le concile.

10^e CANON. Le dernier canon est defectueux; il paraît que le concile y fait des réglemens pour la conduite des religieuses, ou peut-être des femmes en général.

Louis d'Outremer jugea bien que les décisions faites au concile d'Ingelheim auraient peu d'effet, si elles n'étaient soutenues par la force des armes. Il pria le roi Othon de lui donner du secours pour chasser de l'archevêché de Reims Hugues qui venait d'en être déposé. Les évêques de Lorraine levèrent des troupes, et allèrent assiéger Mouson. Ils obligèrent Hugues de rendre la place, et on en rasa les fortifications (2).

N^o 1021.

CONCILE DE SAINT-VINCENT DE LAON.

(CONVENTUS EPISCOPORUM IN ECCLESIA SANCTI VINCENTII LAUDUNENSIS.)

(L'an 946.) — Ce concile ou cette assemblée se tint dans l'église de Saint-Vincent proche de Laon, pendant qu'on assiégeait cette ville, place alors la plus forte qui fût en France. Les évêques excommunièrent le comte Thibaud qui tenait cette ville, et citèrent Hugues-le-Grand de la part du légat Marin à venir faire satisfaction des excès où il s'était porté contre le roi et les évêques. Gui de Soissons vint à ce concile faire sa soumission au roi Louis et demander pardon de ce qu'il avait ordonné Hugues, archevêque de Reims.

N^o 1022.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 948.) — L'archevêque Artaud se rendit à ce concile avec Gui, évêque de Soissons, Raoul de Laon et Vilfred de Téroüane. Ils trou-

(1) II^e Éptre de saint Paul aux Corinthiens, chap. ix.

(2) Flodoard, *In Chronico*.

vèrent le légat Marin qui les y attendait avec Robert, archevêque de Trèves; mais il n'y parut aucun évêque de Lorraine et de Germanie. On ne laissa pas de tenir le concile. Le légat demanda de quelle manière le comte Hugues s'était comporté tant envers le roi qu'envers les évêques, depuis le concile d'Ingelheim. On lui fit le récit des maux qu'il avait faits aux églises dans les derniers ravages. Le légat demanda ensuite si Hugues avait été cité, et s'il avait reçu les lettres qu'il avait ordonné qu'on lui envoyât. Artaud répondit que Hugues avait reçu quelques-unes de ces lettres, que le porteur des autres avait été pris par des partis ennemis; mais que sa détention n'avait pas empêché que Hugues n'eût été cité, tant par lettre que de vive voix (1). Telle fut la première session.

2^e session. Sur ces assurances, on demanda s'il y avait là quelque envoyé de Hugues chargé de répondre pour lui; et comme il ne s'en trouva pas, on résolut d'attendre au lendemain pour voir s'il ne se présenterait pas quelqu'un de sa part. Personne ne parut, et le concile s'étant rassemblé, les clercs et les seigneurs laïques qui étaient présents crièrent qu'on ne devait plus différer l'excommunication. Cependant les pères du concile accordèrent encore un jour de délai. En attendant on parla des évêques qui ayant été appelés au concile avaient différé de s'y rendre, et de ceux qui avaient ordonné Hugues de Reims. Alors Gui de Soissons se prosterna aux pieds du légat, et lui demanda de nouveau pardon d'avoir fait cette ordination. Le légat le lui accorda, à la prière de Robert de Trèves et d'Artaud de Reims. Arriva ce même jour un prêtre député de Transmare, évêque de Noyon, qui apportait les excuses de cet évêque, qu'une grande maladie avait empêché de se mettre en chemin; et les évêques de France qui étaient présents en rendirent témoignage.

3^e session. Le troisième jour, on excommunia enfin le comte Hugues à la requête de Liudolfe, envoyé d'Othon: car ce prince avait donné des ordres précis là-dessus. Mais le comte ne fut excommunié que jusqu'à ce que, venant à résipiscence, il fit satisfaction en présence du légat et des évêques qu'il avait offensés; sans quoi on déclara qu'il serait obligé d'aller se faire absoudre à Rome.

On excommunia en même temps deux évêques ordonnés par Hugues de Reims, savoir, Tetbaud d'Amiens et Yves de Senlis. Il avait ordonné le premier après son expulsion de son siège, et le second après

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 632. — Flodoard, *In Chronico*.

sa condamnation. On excommunia un clerc de Laon, accusé par son évêque d'avoir fait entrer dans l'église Tetbaud excommunié. Hildegaire de Beauvais qui avait assisté à ces ordinations, fut cité pour rendre compte de sa conduite devant le légat, ou à Rome devant le pape. Herbert, comte de Meaux, fils du comte de Vermandois de ce nom, fut aussi pareillement cité pour répondre sur quelques violences qu'il avait faites à des évêques. Après cela, les évêques retournèrent dans leurs diocèses.

N^o 1023.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 8 septembre de l'an 948.) — Turquetel y fut fait abbé de Croyland, après avoir refusé trois évêchés que le roi Édredé voulait lui donner. Cette donation fut souscrite par les deux archevêques d'York et de Cantorbéry, quatre évêques et deux abbés, dont l'un est saint Dunstan (1).

N^o 1024.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 949.) — Le pape Agapet, dit Flodoard (2), tint ce concile à Saint-Pierre pour y confirmer la condamnation de l'archevêque Hugues, faite par le concile d'Ingelheim et pour y excommunier le comte Hugues qui l'avait été dans le concile de Trèves jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi Louis.

N^o 1025.

CONCILE DE LANDAFF, EN ANGLETERRE.

(LANDAVENSE.)

(L'an 950.) — Le roi Nougui restitua à l'évêque Patre tout ce qu'il avait enlevé à son église de Landaff, et après lui avoir demandé pardon ainsi qu'au concile, et accepté la pénitence, il lui accorda une de ses terres (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 943.

(2) *In Chronico*.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. VIII, pag. 634.

N° 1026.

CONCILE D'AUSBOURG.

(AUGUSTANUM.)

(Le 7 août 952.) — Frédéric, archevêque de Mayence, présida à ce concile que le roi Othon fit tenir la seizième année de son règne, indication dixième. Il y avait en outre trois autres archevêques, Gérolde de Javave ou Salsbourg, Manassé de Milan et Pierre de Ravenne. Entre les évêques, le plus illustre est saint Udalric, évêque de la même ville d'Ausbourg. Le roi fut prié d'assister au concile et y fut reçu avec l'honneur convenable. L'archevêque de Mayence se leva de son siège et proposa ce qui avait été résolu, priant le roi de l'appuyer de son autorité, et il le promit avec un grand zèle. On fit en ce concile onze canons que voici :

1^{er} CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou sous-diacre se marie, qu'il soit déposé, comme le prescrit le chapitre 25 du concile de Carthage.

2^e CANON. Il n'est pas permis aux évêques, aux prêtres et à tout autre clerc, suivant la défense du concile de Tolède, chapitre 10, d'avoir des chiens où des oiseaux pour la chasse.

3^e CANON. L'évêque, le prêtre ou le diacre qui se livre aux jeux de hasard, sera déposé, suivant la prescription du chapitre 42 du canon des apôtres, s'il ne veut pas cesser.

4^e CANON. Défense à tous les clercs d'avoir chez eux des femmes sous-introduites; autrement l'évêque les fera fustiger et tondre les femmes suspectes.

5^e CANON. Les moines ne se mêleront point d'affaires séculières, et ne sortiront point du cloître sans congé de l'abbé.

6^e CANON. Tous les monastères seront sous la conduite de l'évêque diocésain. Il s'empressera de corriger tout ce qui lui en paraîtra digne.

7^e CANON. L'évêque se gardera bien de refuser d'admettre à la vie monastique les clercs qui voudront l'embrasser, ni les laïques qui, foulant aux pieds les choses du siècle pour gagner le ciel, voudront mener une vie plus parfaite; mais il les y engagera, au contraire, comme le prescrit le chapitre 50 du concile de Tolède.

8^e CANON. L'évêque s'opposera à tout ce qui pourrait contrarier le pieux dessein d'une religieuse qui, de sa propre volonté, voudrait mener une vie plus parfaite.

9^e CANON. Que les laïques ne présument pas de vouloir chasser de leurs églises, sans la volonté et le consentement de leurs évêques, des prêtres qu'il y a établis, ni d'en mettre d'autres à leur place, car comme c'est l'évêque qui les ordonne, c'est à lui d'en pourvoir les églises, comme le prescrit le quatrième chapitre du concile d'Arles.

10^e CANON. Tout ce qui concerne les dîmes sera réglé et au besoin corrigé par l'évêque ou son délégué.

11^e CANON. Que l'évêque, le prêtre, le diacre et le sous-diacre, ainsi qu'il a été statué dans les divers conciles, vivent en continence, parce qu'ils remplissent un ministère divin. Tous les autres clercs parvenus à l'âge de maturité seront contraints de vivre en continence, lors même qu'ils ne le voudraient pas.

Ce concile était aussi un parlement où assistaient les seigneurs de tous les États du roi Othon. Bérenger s'y trouva avec son fils, se reconnut vassal du roi et fut envoyé pour gouverner l'Italie.

N° 1027.

CONCILE DE SAINT-THIERRY.

(APUD SANCTUM THEODORICUM.)

(L'an 953.) — Il y avait à ce concile cinq évêques sous la présidence d'Artaud, archevêque de Reims. On y excommunia le comte Ragenolde, pour s'être emparé de biens ecclésiastiques.

N° 1028.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 954.) — Pierre, archevêque de Ravenne, tint ce concile avec quelques-uns de ses suffragants. On y restitua à l'évêque de Ferrare des biens qui lui appartenait.

N° 1029.

CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSE.)

(L'an 955.) — Ce concile fut tenu au sujet d'un diacre mis à mort au pied de l'autel, où il s'était réfugié après avoir égorgé un paysan qui l'avait blessé.

N° 1050.

CONCILE DE BOURGOGNE.

(INCERTI LOCI IN FINIBUS BURGUNDIE.)

(L'an 955 environ.) — Un seigneur nommé Isoard, s'étant emparé en Provence de quelques terres qui appartenaient au monastère de Saint-Symphorien d'Autun, Rotmond, évêque de cette ville, alla à Rome s'en plaindre au pape Agapet II. Le pape répondit que si les usurpateurs, après avoir été admonestés, ne restituaient pas, on devrait les excommunier.

En conséquence de cette réponse les évêques de Bourgogne, savoir, Emblard de Lyon, Rotmond d'Autun, Herman de Sens, Hildebode de Châlons-sur-Saône, Mainbode ou Macubode de Mâcon, Acard de Langres, Ansegise de Troyes, Gui d'Auxerre, Gautbert de Nevers, tinrent ce concile. Il ne nous en reste que la lettre qu'ils écrivirent à Manassès d'Arles et aux autres évêques de Provence, où ils parlent ainsi :

« Le seigneur Rotmond revenant depuis peu de Rome, nous a apportés des lettres du pape Agapet, qui traitent particulièrement de la terre de Saint-Symphorien située en Provence, et usurpée par Isoard et ses complices. Comme vous êtes dans ces cantons, et qu'un frère doit aider son frère, nous vous prions de faire à ces usurpateurs trois monitions pour les engager à restituer cette terre, ou s'ils veulent la garder, de l'obtenir de ceux à qui elle appartient : sinon, comme le pape nous l'a mandé, qu'ils soient excommuniés en son nom et au nôtre, et séparés de la société des chrétiens ; qu'ils n'entrent pas dans l'église, qu'ils n'assistent pas à la messe, qu'ils ne mangent, ne boivent, ni ne couchent avec aucun chrétien ; s'ils sont malades, qu'on ne les visite point ; s'ils meurent, qu'on ne les enterre pas ; mais qu'ils soient engloutis avec Coré, Dathan et Abiron dans l'abîme de perdition (1). »

Nous rapportons ce trait pour faire connaître quelle était la formule alors en usage pour excommunier quelqu'un et quels étaient les effets de l'excommunication.

On ne sait pas en quel lieu fut tenu ce concile, mais il est probable qu'il l'aura été dans le diocèse d'Autun.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 416.

N° 1051.

CONCILE DE MEAUX,

(AD MATRONAM IN PAGO MELDENSI.)

(L'an 962.) — Treize évêques des provinces de Sens et de Reims s'assemblèrent pour l'élection de l'archevêque de ce dernier siège. Les partisans de Hugues se donnèrent beaucoup de mouvement en sa faveur pour gagner les suffrages. Mais Roricon, évêque de Laon et Gibuin, évêque de Châlons s'opposèrent avec force à son rétablissement, et représentèrent que Hugues ayant été excommunié par un concile plus nombreux auquel présidait un légat du Saint-Siège, il n'était plus en leur pouvoir de l'absoudre. On convint de s'en rapporter au pape. Il répondit que Hugues ayant été excommunié à Rome dans un concile et ensuite à Pavie, ne pouvait plus occuper de siège. Brunon, qui reçut cette réponse, la fit savoir à Reims, et en conséquence on y procéda à une nouvelle élection. Odalric, fils du comte Hugues, différent de Hugues le Grand, fut élu archevêque et ordonné à Reims par Guy de Soissons, Roricon de Laon, Gibuin de Châlons, Aistulfe de Noyon et Vicfroi de Verdun (1).

N° 1052.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 963.) — Ce conciliabule fut tenu dans l'église de Saint-Pierre, par l'empereur Othon, à la prière des Romains, pour la déposition du pape Jean XII. Il y avait environ quarante évêques. Angelfrid, patriarche d'Aquilée, étant tombé malade à Rome, où il mourut quelque temps après, un diacre tenait sa place. Valbert, archevêque de Milan, y était en personne avec Pierre de Ravenne et Adaldague de Brême, qui avait suivi l'empereur. Après ces trois archevêques étaient trois évêques allemands ; les autres étaient de diverses parties d'Italie. Il y avait treize cardinaux prêtres, trois cardinaux diacres, plusieurs autres clercs officiers de l'Église romaine et quelques laïques des plus nobles, avec toute la milice des Romains.

Quand on eut fait silence, l'empereur dit qu'il serait convenable que

(1) Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 647.